

Sorgues, le 31 MARS 2014



# CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 A L.2121.12 du CGCT)

Madame,  
Monsieur,  
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2<sup>ème</sup> étage du Centre Administratif, le :

**LUNDI 7 AVRIL 2014 à 18 H 30**

Je vous rappelle que selon les dispositions de la Loi N° 92.125 du 6 février 1992, tous les documents et annexes relatifs aux questions de l'ordre du jour ci-joint, peuvent être consultés dans les services.

Comptant sur votre présence,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bruno Castelnaud*

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

## **ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire
3. Dénomination des commissions municipales
4. Désignation du nombre d'élus par commission
5. Election à la proportionnelle au plus fort reste, des élus du Conseil Municipal, à chaque commission
6. Désignation des élus au sein d'organismes extérieurs
7. Désignation des élus appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
8. Election à la proportionnelle au plus fort reste, des élus de la commission d'appel d'offres
9. Modalités d'élection de la commission d'ouverture des plis pour l'ensemble des procédures de Délégation de Service Public de la ville de Sorgues
10. Désignation des nouveaux membres de la commission communale de sécurité
11. Désignation des représentants de la commune à la commission d'évaluation des transferts de charges – CLETC
12. Désignation du représentant de la collectivité au Comité National d'Actions Sociales
13. Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'information et de surveillance de l'installation du centre de valorisation et d'élimination des déchets ménagers de la société NOVERGIE
14. Désignation des élus appelés à siéger au comité du Relais d'Assistants Maternelles
15. Renouvellement de l'instance de coordination du Centre Social CeSam
16. Délégation de signature des actes administratifs
17. Désignation du correspondant défense
18. Renouvellement du Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance : désignation des membres du 1<sup>er</sup> collège
19. Nomination des membres du conseil d'exploitation des pompes funèbres et de son directeur
20. Versement des indemnités de fonctions des élus

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 01**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Les termes de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation.

Il est donné lecture des différents articles du règlement intérieur joint en annexes.

Le Conseil Municipal est invité à adopter ledit règlement intérieur.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 02**

#### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2122-22, les domaines dans lesquels le Conseil Municipal, pour des raisons d'ordre pratique, délègue tout ou partie de ses attributions au Maire.

Il est proposé de déléguer les attributions suivantes :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
- 3°) Procéder, dans la limite de 5 Millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer, au nom de la commune, à hauteur de 1,5 Millions d'Euros, par bien préempté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16°) Agir par tout moyen de droit, y compris amiable, et devant toutes les juridictions (françaises, étrangères, européennes ou internationales) au nom de la commune et d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la commune en défense, en demande (y compris le désistement) pour l'ensemble du contentieux communal et notamment dans le cadre de la protection de la commune envers ses agents et ses élus, y compris la constitution de partie civile en première instance, en appel ou en cassation.

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 Euros ;

18°) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximale de 2 Millions d'Euros ;

21°) Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 Euros par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ces délégations ne peuvent être subdélégées car le Maire est appelé à signer personnellement les décisions prises.

Cependant, je vous propose que le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un Adjoint ou Conseiller Municipal exerce une ou plusieurs attributions déléguées.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 03**

**DENOMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Le Conseil Municipal a la faculté de créer autant de commissions qu'il le souhaite en leur fixant des périmètres d'intervention.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les Commissions énumérées ci-dessous :

- Finances et des Budgets
- Education et du temps périscolaire
- Patrimoine Neuf & Ancien, Assainissement, Cadre de Vie
- Aménagement du Territoire et habitat
- Proximité et cohésion/politique de la ville
- Culturelle, patrimoine et festivités
- Vie Sportive
- Sécurité et circulation
- Petite Enfance
- Affaires intercommunales

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 04**

**DESIGNATION DU NOMBRE D'ELUS PAR COMMISSION**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

La Loi ATR n° 92-125 du 06/02/92 modifiée dispose que les Collectivités Locales doivent élire au sein des Commissions, des Elus selon le principe de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé que les Commissions suivantes :

- Finances et des Budgets
- Education et du temps périscolaire
- Patrimoine Neuf & Ancien, Assainissement, Cadre de Vie
- Aménagement du Territoire et habitat
- Proximité et cohésion/politique de la ville
- Culturelle, patrimoine et festivités
- Vie Sportive
- Sécurité et circulation
- Petite Enfance

Soient composées de NEUF membres (le Maire étant membre de droit).

Et que la commission suivante :

- Affaires intercommunales

Soit composée de 11 membres (le maire étant membre de droit)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 5**

**ELECTION A LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE, DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL,  
A CHAQUE COMMISSION**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Le Conseil Municipal est appelé à voter en vue de constituer les Commissions Municipales.

Il est rappelé que chaque Commission est composée de NEUF ou ONZE membres

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 06**

**DESIGNATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

La Ville est représentée au sein de différents organismes. Le principe de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste n'est pas applicable. Il s'agit de désignation par le conseil municipal selon le CGCT art. 2121.33 et suivants.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les élus appelés à siéger au sein des différents organismes.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 07**

**DESIGNATION DES ELUS APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Les dispositions régissant le fonctionnement des Centre Communaux d'Action Sociale prévoient que le Conseil d'Administration est établi de façon paritaire entre élus du Conseil Municipal et personnalités.

Le Maire étant président de droit.

Il comprend :

- Huit membres élus en son sein, par le Conseil Municipal
- Huit membres nommés par le Maire, parmi les personnes non membres du Conseil Municipal

Dès lors, il convient que le Conseil Municipal procède à l'élection, à la représentation proportionnelle, des nouveaux membres élus au Conseil d'Administration du CCAS.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 08**

**ELECTION A LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE, DES ELUS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

L'article 22 du Code des Marchés Publics, prévoit la composition de la commission d'appel d'offre.

Cette commission est composée de :

- Monsieur le Maire, Président
- Cinq membres titulaires
- Cinq membres suppléants

L'article 23 du CMP prévoit que le Président peut inviter :

- Le Trésorier Principal
- La Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des représentants d'Elus selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article 22 du CMP.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 09**

#### **MODALITES D'ELECTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR L'ENSEMBLE DES PROCEDURES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA VILLE DE SORGUES**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public local par une commune, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le comptable de la ville et un représentant du service en charge de la concurrence siègent également avec voix consultatives.

L'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Je vous propose que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires soit au plus tard le 21 avril 2014.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil Municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 10**

**DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 fixe les attributions des nouvelles commissions en matière de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées.

En application des dispositions au titre VI article 34 du décret ci-dessus, il convient de désigner les membres de la nouvelle Commission Communale de Sécurité.

Il est proposé :

- Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire de la Commune, Président de la Commission, et en mon absence,
- Mr LAPORTE Jean-François, Conseiller Municipal qui assurera la Présidence de la Commission :

Sont également proposés en qualité de membres de la Commission et suppléants de Mr LAPORTE :

1. Mr DUPUY Pascal, Conseiller Municipal,
2. Mr SOLER Serge, Adjoint délégué aux sports nautiques et terrestres,
3. Mr RIOU Christian, Conseiller Municipal,
4. Mme CATILLON Emilie, Conseillère Municipale.

Le Maire pourra s'adjoindre, en tant que de besoin et en fonction des affaires traitées, toutes autres personnes représentant les services d'état.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 11**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - C.L.E.T.C. DE LA C.C.P.R.O.**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sollicite la Commune pour la désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Cette commission regroupe l'ensemble des représentants des Communes de la C.C.P.R.O. et a pour but de qualifier les charges initialement assurées par une Commune et transférées à l'EPCI du fait de ses nouvelles compétences.

Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 12**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE  
(C.N.A.S.)**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Le Conseil municipal du 4 juillet 2001 a délibéré pour adhérer au Comité National d'Action Social (CNAS) et pour désigner le représentant de la collectivité aux différentes réunions de cet organisme.

Ce comité gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale, un fonds d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les personnels des fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière.

Dans le cadre de ses statuts le CNAS demande que le représentant de la collectivité soit désigné après chaque élection municipale.

Il convient que le Conseil Municipal procède à la désignation du représentant au CNAS.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 13**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE, A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DU CENTRE DE VALORISATION & D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DE LA SOCIETE NOVERGIE**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

La commission locale d'information et de surveillance de la Sté NOVERGIE a été instituée par Arrêté du 18/05/06.

Elle est créée sous la présidence du Préfet de Vaucluse, elle est composée de représentants :

- des administrations publiques,
- des Collectivités de Vaucluse,
- des Associations de protection de l'environnement
- 

Elle a pour but de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés concernant l'environnement et la santé humaine, par l'activité de traitements des déchets ménagers et assimilés.

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune, à savoir :

- M. Thierry LAGNEAU, titulaire et
- Mme Sylviane FERRARO suppléante

Afin de siéger au sein de cette structure de concertation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 14**

**DESIGNATION DES ELUS APPELES A SIEGER AU COMITE DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL (RAM)**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Les dispositions prévues dans la convention de partenariat du relais parents assistantes maternelles de Sorgues prévoient que les villes doivent nommer des représentants au comité du RAM.

Le nombre de représentants de chacune des villes est proportionnel au nombre de places de garde dans chaque commune à savoir :

- Sorgues : 4
- Jonquières : 2
- Bédarrides : 2
- Caderousse : 1
- Châteauneuf du Pape : 1

Quorum : Aucune décision ne peut être prise valablement en l'absence de 3 communes ou plus.

Dès lors, il convient que le Conseil Municipal procède à la désignation de quatre élus au comité du RAM.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 15**

#### **RENOUVELLEMENT DE L' INSTANCE DE COORDINATION DU CENTRE SOCIAL (CeSam)**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Dans le cadre du fonctionnement du centre social CeSam, il est nécessaire de désigner les membres de l'instance de coordination permettant de réunir des élus, des représentants des habitants, des partenaires (CAF, MSA, Conseil Général, fédération des centres sociaux) autour des orientations et du fonctionnement du centre social.

Je vous propose de renouveler l'instance de coordination comme suit :

- 6 adhérents du centre social habitant les différents quartiers de la ville
- Le Maire et 6 élus de la Ville de Sorgues
  - o Ronan PATURAU
  - o Christelle PEPIN
  - o Emmanuelle ROCA
  - o Jacques GRAU
  - o Thierry ROUX
  - o Jean-François LAPORTE
- Le Président du Centre d'Animation Socio-Educative de la ville de Sorgues
- Les représentants des principaux partenaires
  - o Caisse d'Allocations Familiales
  - o Mutualité Sociale Agricole
  - o Conseil Général
  - o Fédération des centres sociaux de Vaucluse
- La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 16**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RAPPORTEUR : M. le MAIRE**

L'article L 1311.13 du Code Général des Collectivités Territoriales a été complété par l'article 97 de la Loi N° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit.

Cet article dispose que, dans le cadre d'une procédure de réception et d'authentification des actes réalisée par Monsieur le Maire, en vue de la publication au bureau des hypothèques, la collectivité territoriale est dans l'obligation, lors de la signature de l'acte, de faire signer celui-ci par un adjoint, dans l'ordre de nomination.

Les actes relatifs au droit réel immobilier s'entendent, tel que le prévoit la Loi du 25 septembre 1905, sur la transcription des droits réels immobiliers : tout acte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux.

En l'application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le 6 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune de Sorgues s'est réuni pour l'élection du Maire et des adjoints. Monsieur Stéphane GARCIA ayant été désigné 1<sup>er</sup> adjoint, il est premier dans l'ordre du tableau des adjoints et conseillers municipaux.

Il convient donc que le Conseil municipal puisse délibérer afin de le désigner comme adjoint délégué à la signature des actes administratifs reçus par le Maire, dans le cadre de la procédure de réception et d'authentification des actes.

En conclusion du présent rapport, il vous est proposé de bien vouloir :

- Déléguer à, Monsieur Stéphane GARCIA 1<sup>er</sup> adjoint, la signature des actes administratifs.
- Préciser que les actes administratifs s'entendent, tel que le prévoit la loi du 25 septembre 1905, sur la transcription des droits réels immobiliers : tout acte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux.
- Valider que, la signature par Monsieur Stéphane GARCIA des actes cités dans l'article 2, soit précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 17**

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le « correspondant défense » a vocation à être l'interlocuteur privilégié pour la défense.

Il remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense.

Pour remplir cette fonction, je vous propose Monsieur Dominique DESFOUR, adjoint délégué à la Sécurité et aux Elections.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 18**

#### **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (C.L.S.P.D.) : DESIGNATION DES MEMBRES DU 1<sup>er</sup> COLLEGE**

RAPPORTEUR : M. le Maire

Il convient de procéder à la désignation des membres du premier collège du C.L.S.P.D. compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal.

Je vous propose de désigner les membres du 1<sup>er</sup> collège comme suit :

- Dominique DESFOUR, adjoint délégué à la Sécurité,
- Ronan PATURAU, conseiller délégué à la politique de la ville,
- Raymond PETIT, adjoint délégué à l'action sociale,
- Serge SOLER, adjoint délégué aux sports,
- Christelle PEPIN, adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires,
- Un élu au Conseil Général de Vaucluse,
- Un élu du Conseil Régional PACA,

Les membres du Conseil sont invités à en délibérer.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014**

**RAPPORT DE PRESENTATION N° 19**

**VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

En raison de l'élection du nouveau Maire et des délégations consenties aux adjoints et conseillers, il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des élus.

Il est donc proposé aux membres du conseil de fixer le montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, tel que présenté sur le tableau des indemnités de fonction des élus de la ville de Sorgues ci-après annexé et à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2014.

Les membres du Conseil sont invités à en délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2014

### **RAPPORT DE PRESENTATION N° 20**

#### **NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXPLOITATION DES POMPES FUNEBRES ET DE SON DIRECTEUR**

RAPPORTEUR : : M. le MAIRE

L'article L2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. »

Les articles R2221-4 et R2221-5 du même code précisent que " Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum. S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;

2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;

3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;

4° Leur mode de renouvellement. »

" Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. »

La Régie Municipale des Pompes Funèbres est dotée de la seule autonomie financière.

Il convient d'élire le nouveau Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, dont le nombre de membres est arrêté par les statuts à 4 sur la proposition suivante :

- TROIS membres du Conseil Municipal :
- Mireille PEREZ
- Emmanuelle ROCA
- S. SOLER
  
- UN membre extérieur au Conseil Municipal :
- Monsieur René DHOMBRES

Il est également proposé de nommer le Directeur suivant sur proposition de Monsieur le Maire :

- Laurent HERAUD.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

# **ANNEXES**

- **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**
- **TABLEAU DE DELEGATIONS AUX INSTANCES**
- **TABLEAU DES INDEMINTES DES ELUS**

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf :

- Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité ».

Objet :

- Fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

## **Sommaire**

### **Chapitre I : Réunions du conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 7 bis : commission circulation et sécurité
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 9 bis : Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
- Article 10 : Commission d'appels d'offres
- Article 11 : Groupes politiques



### **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Mandats
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Enregistrement à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 23 : Suspension de séance
- Article 24 : Amendements
- Article 25 : Votes
- Article 26 : Clôture de toute discussion

### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

- Article 27 : Procès verbaux
- Article 28 : Comptes rendus

### **Chapitre VI : Droit d'expression**

- Article 29 : Le droit d'expression des élus d'opposition
- Article 30 : Le droit d'expression des élus de la majorité

### **Chapitre VII : Dispositions diverses**

- Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement



## **CHAPITRE I :**

### **Réunions du conseil municipal**

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

En principe, une réunion mensuelle aura lieu **le troisième ou quatrième jeudi du mois à 18h30.**

#### **Article 2 : Convocations**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au centre administratif. L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué par courrier traditionnel ou par courriel à l'adresse qu'ils ont indiquée.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

#### **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant les affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions écrites doivent être déposées en mairie au moins 15 jours avant la date du conseil municipal suivant.

## **CHAPITRE II :**

### **Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Commissions municipales**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>COMMISSIONS MUNICIPALES</b>	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
Commission « des finances et des Budgets»	9 membres titulaires
Commission « Education et du temps périscolaire »	9 membres titulaires
Commission « patrimoine neuf et ancien, assainissement et cadre de vie »	9 membres titulaires
Commission « aménagement du territoire et habitat »	9 membres titulaires
Commission « proximité et cohésion » / politique de la ville	9 membres titulaires
Commission « culturelle, patrimoine et festivités »	9 membres titulaires
Commission « vie sportive »	9 membres titulaires
Commission « petite enfance »	9 membres titulaires
Commission « affaires intercommunales »	11 membres titulaires

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le Maire, président de droit.

#### **Article 7 bis : Commission sécurité et circulation**

Il est créé une commission circulation composée de 9 membres du conseil municipal ainsi que des représentants de la CCPRO, de la gendarmerie et des sapeurs pompiers.

#### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ceux qui y siégeront.

Chaque commission est composée selon le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.



Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les membres de la commission n'ont pas de remplaçants ni de suppléants.

Les commissions se réunissent pour examiner les questions relevant de leur compétence. Chaque commission est assistée dans ses travaux par des fonctionnaires au titre de leurs expertises techniques.

Il est dressé un rapport sur la réunion constatant les présents, les sujets et les avis émis.

Les sujets relevant d'une saisine du Conseil Municipal reçoivent, en réunion, un rapporteur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, sous forme d'un courriel ou d'un courrier si la demande est expressément formulée, 5 jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

En principe, toute affaire soumise au Conseil municipal est étudiée en commission. Il peut y être dérogé, par le Maire, notamment en cas d'urgence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 9 : Commission consultative des services publics locaux**

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.



### **Article 9 bis : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Il est créé une commission composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.  
Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

### **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre I du Titre III section I du Code des Marchés Publics.  
Elle est composée du Maire ou son représentant et de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

### **Article 11 : Groupes politiques**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.  
Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

## **CHAPITRE III :**

### **Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 12 : Présidence**

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 13 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.



Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 14: Mandats**

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 15 : Secrétariat de séance**

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

#### **Article 16 : Accès et tenue du public**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 17 : Enregistrement des débats**

Les séances sont enregistrées sur CD Rom audio.

#### **Article 18 : Séance à huis clos**

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne peuvent y participer.

#### **Article 19 : Police de l'assemblée**

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



## **CHAPITRE IV :**

### **Débats et votes des délibérations**

#### **Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 21 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de 15 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.



## **Article 22 : Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 23 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou des membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 24 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 25 : Votes**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.  
Le conseil municipal doit voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.



### **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 27 : Procès-verbaux**

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance.  
Il doit :

- être rédigé dans un style sobre et précis
- n'intéresser qu'une opération bien déterminée
- être un résumé sincère de la décision
- éviter toute mention inutile
- comporter les noms des votants et désignation de leur vote

Le procès-verbal retrace l'acte officiel de la séance.



## **Article 28 : Comptes rendus**

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée.  
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est affiché et, envoyé, aux conseillers municipaux, dans un délai de 30 jours.

## **CHAPITRE VI : Droit d'expression**

### **Article 29 : Le droit d'expression des élus d'opposition**

Conformément à la « loi dite démocratie de proximité du 27 février 2002 », un droit d'expression dans le support d'information « Sorgues Magazine » est ouvert au bénéfice des élus d'opposition. La fréquence d'expression sera identique à celle de la périodicité du support (Actuellement bimestrielle).

L'espace réservé à chaque groupe

#### **A - Modalités :**

L'espace d'expression, sera de 1/4 de page de Sorgues Magazine

- format L : 92,5 X H 112,8
- police utilisé : Helvetica LT condensed corps 10 interlignage 12
- Nombre de caractères : 1600 (signature et espaces compris)
- Les textes devront être transmis 12 jours avant parution à l'attention de M. le directeur de la rédaction à l'adresse suivant : g.bachelard@sorgues.fr.
- Un Email sera adressé à chaque liste 3 semaines avant la date de parution

#### **B - Litiges :**

- Si le texte n'est pas livré dans les délais, l'espace sera laissé vide avec la mention

*« Texte non parvenu dans les délais impartis »*

- Si le texte dépasse le nombre de caractères convenu, il sera renvoyé par le directeur de publication pour rectification et publié s'il respecte le nombre de caractères. Dans le cas contraire l'espace sera laissé vide avec la mention

*« Texte non conforme au règlement »*

- Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, injurieux, diffamatoire ou de risques de trouble à l'ordre public, le directeur de la publication demandera par écrit une rectification avant publication. Si l'auteur persiste l'espace sera laissé vide avec la mention

*« Texte non conforme à la législation en vigueur »*



## **C - Autres :**

En cas de suppression du support de communication, l'expression sera également stoppée.

### **Article 30 - Le droit d'expression des élus de la majorité.**

Dans le même esprit le droit d'expression de la majorité s'applique selon les mêmes modalités.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux sont situés à l'adresse suivante : Mairie de Sorgues, centre administratif, route d'Entraigues 84700 SORGUES.

### **Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 33 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.



**Article 34 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès le conseil municipal du 7 avril 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

□



**ORGANISMES EXTERIEURS :**

**RHONE VENTOUX :**

**Titulaires :**

Sylviane FERRARO  
Jacques GRAU

**Suppléants :**

Pascal DUPUY  
Fabienne THOMAS

**SIDOMRA :**

**Titulaires :**

Denis RENASSIA  
Thierry LAGNEAU

**Suppléants :**

Pascal DUPUY  
Jean-François LAPORTE

**SYNDICAT DU CANAL CRILLON :**

**Titulaires :**

Amandine LAHRIFI

**Suppléants :**

Stéphane GARCIA

**S.I.T.T.E.U. :**

**Titulaires :**

Alain MILON

Thierry LAGNEAU

**Suppléants :**

Thierry ROUX

Emmanuelle ROCA

**SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET VALORISATION FORESTIERE :**

**Titulaires :**

Jean-François LAPORTE Jean François

**Suppléants :**

Emilie CATILLON

**S. E. M. :**

**Administrateurs :**

Jacques GRAU  
Emmanuelle ROCA  
Thierry ROUX

**RESIDENCE AIME PETRE :**

**Président : Alain MILON**

**Titulaire :**

Raymond PETIT

**Suppléant :**

Sandrine BRAUD

## CONSEIL DES ECOLES :

### **Délégués :**

Jean Jaurès : Martine NIQUE  
Sévigné : Christelle PEPIN  
Maillaude : Valérie TORMO  
Mourre de Sève : Amandine LAHRIFI  
Elsa Triolet (primaire) : Ronan PATURAU  
Frédéri Mistral (Primaire) : Emmanuelle ROCA  
Bécassières (Primaire) : Mireille PEREZ  
Bécassières (Maternelle) : Jacques GRAU  
Le Parc : Christian RIOU  
La Pinède : Sandrine BRAUD  
Gérard Philippe : Thierry ROUX  
Les Ramières : Christelle PEPIN  
Elsa Triolet (Maternelle) : Dominique DESFOUR  
Frédéri Mistral (Maternelle) : Serge SOLER  
Marie Rivier : Raymond PETIT

## CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES :

### • **Collège VOLTAIRE :**

#### **Titulaires :**

PEPIN Christelle  
PATURAU Ronan

### • **Collège DIDEROT et S.E.S. :**

#### **Titulaires :**

PEPIN Christelle  
RIOU Christian  
GARCIA Stéphane

### **Collège Marie RIVIER :**

#### **Titulaire :**

PETIT Raymond

## CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE :

PEPIN Christelle  
DESFOUR Dominique

## CENTRE D'HANDICAPES PHYSIQUES « LES OLIVIERS » :

### **Déléguée :**

BRAUD Sandrine

## LA PREVENTION ROUTIERE :

LAPORTE Jean-François

CENTRE DE LOISIRS CASEVS :

**MEMBRES :**

LAGNEAU Thierry  
DUPUY Pascal  
RIOU Christian  
COURTIER Patricia  
PATURAUX Ronan  
GUICHARD Ingrid

COMITE DE JUMELAGE :

**Délégués :**

Valérie TORMO  
Emilie CATILLON  
Amandine LAHRIFI  
Christian RIOU  
Thierry ROUX  
Sandrine BRAUD

E.C.L.A. :

**Délégués :**

Véronique MURZILLI  
Emmanuelle ROCA  
Jean-François LAPORTE  
Amandine LAHRIFI  
Patricia COURTIER  
Martine NIQUE  
Emilie CATILLON

CENTRE CULTUREL COMMUNAL ANDRE MALRAUX :

**Membres :**

Thierry LAGNEAU  
Véronique MURZILLI  
Jean-François LAPORTE  
Jacques GRAU  
Ingrid GUICHARD  
Mireille PEREZ  
Emmanuelle ROCA  
Pascal DUPUY

HOPITAL HENRI DUFFAUT :

**Délégué :**

Denis RENASSIA

## **INSTANCES INTERNES**

### **GROUPE DE REVISION DU P. L. U. :**

#### **Membres :**

**LAGNEAU Thierry, Président**

Fabienne THOMAS

Sylviane FERRARO

Ingrid GUICHARD

Stéphane GARCIA

1 représentant de la liste « Sorgues bleu marine »

1 représentant de la liste « Sorgues, ma ville, j'y tiens »

## Tableau des indemnités de fonction des élus de la ville de Sorgues

Mandat	Délégations prévisionnelles	Indemnités (en % de l'indice brut 1015)
Maire		65 %
Adjoint	Finances- Développement durable	28,75 %
Adjoint	Gestion de Crise – VRD – Cadre de Vie – Circulation Patrimoine bâtiments neufs et anciens - Parc des véhicules communaux Commande publique	30.17 %
Adjoint	Affaires intercommunales et affaires juridiques	13.38 %
Adjoint	Affaires Culturelles – Fêtes & Cérémonies - Marchés	23.49 %
Adjoint	Sécurité – Circulation – Réglementation - Elections	23,49 %
Adjoint	Affaires Scolaires & Périscolaires Entretien ménager dans les bâtiments communaux	23,49 %
Adjoint	Action sociale	23,49 %
Adjoint	Aménagement Urbain - Patrimoine – Relations avec la SEM et la CCPRO	23,49 %
Adjoint	Sports nautiques et terrestres	23,49 %
Conseiller municipal	Proximité & Cohésion Schéma de développement CAF/MSA Politique de la ville Politique jeune Centre social Accès au droit	4.48 %
Conseiller municipal	Fleurissement Etat –Civil – Affaires Funéraires	3,74 %
Conseiller municipal	Politique petite enfance	3,74 %
Conseiller municipal	Fêtes & Cérémonies – Activité commerciale locale	3,74 %
Conseiller municipal	Gestion de crise – sécurité civile	3,74 %
Conseiller municipal	Transports – informatique – culture provençale	3.74 %
Conseiller municipal	Communication	3.74 %
Conseiller municipal	Emploi - Développement durable	3.74 %